

L'ACCOMMODEMENT DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES COLLÈGES

UN AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

En conformité avec sa mission de veiller à la promotion et au respect des principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'implique activement, depuis plus de 30 ans, dans le dossier de l'accommodement des personnes en situation de handicap afin de tenir compte de leurs besoins éducatifs particuliers, et ce, à tous les ordres d'enseignement, du préscolaire à l'universitaire.

Jusqu'à tout récemment, les demandes qui parvenaient à la Commission concernaient l'adaptation des services éducatifs destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) fréquentant les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Depuis quelques années, nous assistons cependant à un phénomène nouveau : la Commission est de plus en plus sollicitée concernant des questions relatives à l'accommodement des étudiants ayant des besoins particuliers au collégial.

C'est dans ce contexte que plusieurs acteurs importants du réseau collégial, tant public que privé, ont demandé à la Commission de répondre à certaines questions relatives à l'obligation d'accommodement des établissements d'enseignement collégial envers ces étudiants. La grande variété des problèmes exposés dans les demandes qui sont parvenues à la Commission et leur ampleur militaient en faveur d'une réponse systémique qui soit davantage structurante que des interventions au cas par cas. C'est donc dans cet esprit que la Commission a choisi d'adopter une démarche intégrée de recherche, de concertation et de coopération avec les principaux organismes concernés par cette question. Cette démarche a culminé avec la publication, au printemps 2012, d'un avis de la Commission intitulé *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*.

Pour discuter des enjeux relatifs aux problématiques qui lui ont été soumises et dégager des axes d'analyse pertinents, la Commission a préalablement créé une table de travail avec les représentants d'une trentaine d'organismes, parmi lesquels



DANIEL DUCHARME
Chercheur
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse



KARINA MONTMINY
Conseillère juridique
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

figurent le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), la Fédération des cégeps, l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ), les groupes de défense des droits des personnes handicapées et les instances syndicales concernées. Les travaux de celle-ci se sont échelonnés d'avril 2010 à avril 2011. Ils ont permis de nourrir la réflexion de la Commission sur le sujet, de préciser son analyse et, enfin, d'émettre un certain nombre de recommandations aux instances concernées à propos de leur obligation d'accommodement à l'égard des étudiants en situation de handicap.

UNE CROISSANCE SOURCE DE NOUVEAUX DÉFIS POUR LES COLLÈGES

Les nombreuses demandes qui ont été adressées à la Commission trouvent leur source dans la croissance rapide des clientèles étudiantes en situation de handicap fréquentant les établissements collégiaux depuis une décennie.

Les données transmises par les deux collèges désignés pour coordonner l'offre de services aux étudiants en situation de handicap dans le réseau des cégeps permettent de constater que le nombre d'étudiants en situation de handicap inscrits dans un programme de formation collégiale a quintuplé entre 2005 et 2009, passant de 860 à 4 309. Une part importante de cette hausse est attribuable à la fréquentation de plus en plus importante d'étudiants qui présentent des troubles d'apprentissage, des troubles de santé mentale ou des troubles du déficit de l'attention : en 2005, ils étaient 186 à présenter l'un ou l'autre de ces handicaps. Quatre ans plus tard, le réseau des cégeps en comptait 2 143, soit près de 12 fois plus.

Une tendance à la hausse des clientèles en situation de handicap a aussi été constatée dans le réseau des collèges privés subventionnés. Dans un rapport qui a été publié en janvier 2009, l'ACPQ, en s'appuyant sur un échantillon de 12 collèges subventionnés représentant un peu plus de la moitié de ces collèges (52 %), observait qu'entre la session d'automne 2006 et celle d'automne 2008, la clientèle en situation de handicap a connu une augmentation de 238 % (de 55 étudiants à 186). Encore une fois, cette hausse est davantage prononcée pour les étudiants présentant des troubles d'apprentissage, des troubles de santé mentale ou des troubles du déficit de l'attention (340 % de hausse; de 25 étudiants à l'automne 2006 à 110 étudiants à l'automne 2008).



Ces dernières clientèles, tant dans le réseau des cégeps que dans celui des collèges privés subventionnés, représentent ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler les clientèles « émergentes ». En 2005, ces étudiants représentaient 21,6 % de tous les étudiants à besoins particuliers formellement identifiés par les cégeps. En 2009, cette proportion a augmenté pour s'établir à près de la moitié (49,7 %) des étudiants en situation de handicap connus dans les cégeps. Dans les collèges privés subventionnés, une hausse similaire a été observée. En 2006, ces étudiants représentaient 45,5 % des étudiants en situation de handicap, alors qu'ils représentaient 59,1 % de ces étudiants deux ans plus tard, à l'automne 2008.

Il faut voir dans cette nouvelle réalité la conséquence naturelle de l'évolution conjuguée du cadre normatif régissant les pratiques d'adaptation scolaire au primaire et au secondaire, de la jurisprudence en cette matière et de la mise en œuvre du renouveau pédagogique amorcé au milieu des années 1990. Cette situation a eu pour principal effet de permettre à un plus grand nombre d'élèves en situation de handicap de fréquenter les classes ordinaires des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, tout en bénéficiant de services adaptés. Ce faisant, plusieurs de ces élèves remplissent aujourd'hui les exigences requises pour être admis dans des programmes de formation collégiale.

Ce contexte confirme le fait que le réseau collégial est actuellement à la croisée des chemins en ce qui concerne la façon dont il s'acquitte de sa responsabilité à l'égard des étudiants en situation de handicap. Pour maintenir l'équilibre qui permet d'accommoder ces étudiants, les différents acteurs du réseau d'enseignement collégial doivent revoir les pratiques qui ont eu cours jusqu'à présent. Ce remodelage des services est rendu nécessaire pour que les établissements puissent répondre de manière effective à l'ensemble des besoins particuliers – traditionnels ou émergents – qui se présentent à eux, et ce, sans discrimination.

LA RECONNAISSANCE DES BESOINS PARTICULIERS DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP : QUELS FONDEMENTS JURIDIQUES ?

Tant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel¹ que la Loi sur l'enseignement privé² ne contiennent pas de dispositions qui obligent les établissements d'enseignement à aménager les services éducatifs aux étudiants en situation de handicap. Cependant, d'autres lois, de portée générale, qui reconnaissent des droits aux personnes en situation de handicap, établissent des fondements juridiques qui balisent les responsabilités des acteurs du collégial envers ces

étudiants. Il en est ainsi de la Charte des droits et libertés de la personne, qui énonce les droits et libertés reconnus à toute personne, et de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale³.

La Charte des droits et libertés de la personne, sur laquelle repose la démarche de la Commission, contient des fondements juridiques qui constituent les piliers centraux de la reconnaissance des besoins éducatifs des étudiants en situation de handicap. Il s'agit du droit à l'égalité (art. 10), du droit au respect de la vie privée (art. 5) ainsi que du droit au respect du secret professionnel (art. 9).

Les étudiants en situation de handicap sont titulaires du droit à l'égalité car la Charte interdit toute discrimination fondée sur le motif handicap ou sur celui de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. L'interprétation accordée au motif handicap est large et est plus généreuse que la définition de personne handicapée qui est prévue à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. En effet, en vertu de la Charte, les tribunaux reconnaissent une multitude de handicaps, tant physiques que psychologiques, ainsi que ceux qui sont épisodiques ou temporaires. Ainsi, les troubles de santé mentale et les troubles d'apprentissage ont été reconnus à ce titre.

Les tribunaux accordent également une interprétation large au motif de l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap, reconnaissant divers moyens allant de l'emploi d'une agente de réadaptation pour un enfant handicapé dans une garderie à l'usage de la langue des signes québécoise. Le choix du moyen appartient à la personne en situation de handicap, elle ne peut donc pas être contrainte à utiliser un moyen autre que celui qu'elle privilégie.

L'interdiction de discrimination s'applique aux services éducatifs offerts à l'ensemble des étudiants par les établissements d'enseignement publics et privés. Ainsi, ces derniers ne peuvent refuser d'admettre un étudiant en situation de handicap qui satisfait aux conditions d'admission du programme d'enseignement sollicité ni refuser de lui offrir les services éducatifs. Ils ont l'obligation de l'accommoder jusqu'à contrainte excessive, c'est-à-dire que l'établissement d'enseignement doit démontrer que toutes les mesures d'accommodement possibles et raisonnables ont été considérées. Les atteintes à la

¹ L.R.Q., c. C-29.

² L.R.Q., c. E-9.1.

³ L.R.Q., c. E-20.1.



santé ou à la sécurité des autres étudiants ou du personnel de l'établissement d'enseignement peuvent notamment constituer des éléments de contrainte excessive.

La détermination et la mise en œuvre des mesures d'accommodement à l'égard d'un étudiant doivent s'effectuer avec sa collaboration, mais aussi avec celle des personnes qui, au sein de l'établissement d'enseignement, sont appelées à intervenir auprès de l'étudiant, dont les enseignants et les responsables des services adaptés. Chaque étudiant doit être évalué selon les capacités et les besoins qui lui sont propres et non en fonction de présumées caractéristiques de groupe. L'évaluation doit être objective et porter sur les capacités réelles de l'étudiant.

[...] le nombre d'étudiants en situation de handicap inscrits dans un programme de formation collégiale a quintuplé [...], passant de 860 à 4 309.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, il est associé par les tribunaux à la protection du droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe induue. En vertu de cette disposition, l'étudiant en situation de handicap, ou le titulaire de l'autorité parentale s'il est mineur, dispose du droit de divulguer ou non sa condition médicale. Il est le seul titulaire de ce droit.

Par ailleurs, au regard du droit au respect du secret professionnel, la divulgation des renseignements confidentiels confiés à un professionnel n'est autorisée que si la personne y consent ou si la loi le prévoit expressément. Concrètement, un professionnel ne peut divulguer les conclusions d'un rapport qu'il a produit ou une opinion à l'égard d'un étudiant que si celui-ci y consent.

L'accommodement raisonnable des étudiants en situation de handicap : de l'admission à la diplomation

Les travaux menés par la Commission ont permis d'identifier l'existence d'une diversité de mesures d'accommodement consenties par les établissements aux étudiants en situation de handicap à différentes étapes du parcours collégial, mais aussi les nombreuses difficultés rencontrées lors de l'application de ces mesures. En effet, nombreux sont les étudiants qui ne peuvent bénéficier de telles mesures du fait que leur handicap n'est pas reconnu par le MELS aux fins de financement des services adaptés ou, encore, du fait qu'ils ne disposent pas d'un diagnostic ou d'un diagnostic récent. Les étudiants présentant un trouble d'apprentissage, un trouble de santé

mentale ou un trouble du déficit de l'attention, avec ou sans hyperactivité, sont susceptibles de se retrouver en plus grande proportion dans ces situations. Selon la Commission, ces étudiants seraient donc victimes de discrimination pouvant être qualifiée de systémique, puisqu'il est alors question d'une conjugaison de politiques institutionnelles, de règles administratives et de pratiques impliquant plusieurs acteurs.

À travers les diverses thématiques abordées lors des activités de la table de travail, la Commission a analysé les pratiques qui ont actuellement cours dans les établissements d'enseignement, et ce, pour s'assurer que le réseau collégial favorise l'exercice effectif du droit à l'égalité de tous les étudiants en situation de handicap. Dans son analyse, la Commission a porté une attention particulière à la réalité vécue par les clientèles «émergentes».

Le financement des services et l'aide financière aux études

La Commission reconnaît que, malgré certains écueils rencontrés sur le plan du financement des services adaptés, les établissements d'enseignement accordent diverses mesures d'accommodement aux étudiants en situation de handicap, dont à ceux ayant un handicap dit «émergent», alors qu'ils ne reçoivent aucune subvention du MELS à cette fin. Cependant, l'offre de services adaptés peut varier en fonction de la taille et de la localisation des établissements collégiaux.

Un de ces écueils provient des règles d'application du programme Accueil et intégration des personnes handicapées au collégial⁴, applicables aux établissements d'enseignement public. En vertu de celles-ci, seuls les étudiants ayant une déficience qui entraîne des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement de leurs activités scolaires peuvent bénéficier d'un plan individuel d'intervention qui détermine le type de services auxquels les étudiants ont droit et le financement qui sera accordé.

Certains handicaps sont ainsi exclus de sa portée, tel est le cas de certains troubles de santé mentale, troubles d'apprentissage ou troubles du déficit de l'attention. De l'avis de la Commission, ces exclusions ont des effets discriminatoires pour les étudiants ayant un de ces handicaps et qui ont besoin de services adaptés pour assurer leur réussite. Il en est ainsi puisque les règles d'application du programme ne tiennent pas compte de l'interprétation large attribuée par les

⁴ DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *Accueil et intégration des personnes handicapées au collégial*, 2^e édition, Québec, Ministère de l'enseignement supérieur et de la science, 1992, p. 8.



tribunaux au motif de discrimination handicap qui inclut ces types de handicap. Afin de remédier à cette problématique, la Commission juge nécessaire de réviser les modalités actuelles de financement pour les rendre conformes à la Charte et pour qu'elles s'appliquent aussi aux établissements privés.

Le refus des établissements d'enseignement publics d'accommoder les étudiants au motif qu'ils ne peuvent bénéficier de l'application de ce programme est par ailleurs discriminatoire à moins que ces établissements soient en mesure de démontrer que les mesures d'accommodement à mettre en place leur causent une contrainte excessive d'un point de vue financier.

Dans certains cas, les étudiants en situation de handicap doivent avoir recours à des mesures d'aide financière qui ne relèvent pas des établissements d'enseignement. Il en est ainsi de l'aide financière aux études, administrée par le MELS. Les assouplissements relatifs à l'admission au programme de prêts et bourses prévus à la Loi sur l'aide financière aux études s'appliquent toutefois aux personnes qui ont une déficience fonctionnelle majeure, qui entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes. Ces exigences excluent de fait les étudiants n'ayant pas de telles limitations, dont ceux qui appartiennent à la catégorie «émergente». Afin de s'assurer que cette définition prévue à la Loi sur l'aide financière aux études ainsi qu'au Règlement sur l'aide financière aux études est conforme à l'interprétation développée pour le motif handicap prévue à la Charte, la Commission recommande de les réviser dans ce sens.

La transition entre le secondaire et le collégial

Il incombe aux étudiants de transmettre les renseignements qui permettront au collège où ils ont choisi de s'inscrire de déterminer et de mettre en place les accommodements qui seront nécessaires pour poursuivre leur programme d'études collégiales. Cependant, l'absence de processus formel de transition entre les établissements d'enseignement secondaire et les établissements d'enseignement collégial rend difficile l'exercice de cette responsabilité pour les étudiants en situation de handicap. Dans un tel contexte, l'étudiant se trouve souvent seul à faire face à des structures éducatives qui répondent à des logiques distinctes et n'obtient pas toujours le soutien nécessaire pour lui assurer une transition harmonieuse de l'une à l'autre.

De l'avis de la Commission, il est essentiel qu'un processus formel visant à favoriser la transition secondaire-collégial soit mis en place par les commissions scolaires et les collèges. Ce

processus peut bénéficier à tous les étudiants, qu'ils soient en situation de handicap ou non. Cependant, afin de favoriser l'accès aux études collégiales sans discrimination et assurer des chances égales de réussite aux étudiants en situation de handicap, ce processus doit tenir compte des besoins spécifiques de ces derniers. Les activités de la table de travail ont permis à la Commission de dégager trois composantes essentielles d'un tel processus :

1 L'ÉLABORATION D'UN PROCESSUS SPÉCIFIQUE D'ORIENTATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS AU SECONDAIRE

En conformité avec les objectifs du *Programme de formation de l'école québécoise* pour le second cycle du secondaire, les établissements d'enseignement secondaire publics et privés devraient développer une approche orientante spécifique pour les EHDAA qui tienne compte des besoins spécifiques de ces élèves en matière de choix professionnels et qui facilite leur intégration éventuelle à un programme de formation collégiale.

2 LA DIVULGATION DU HANDICAP PAR L'ÉTUDIANT

Considérant l'importance de la divulgation du handicap dans le processus d'accommodement et le fait que les établissements ne peuvent contraindre un étudiant à procéder à cette divulgation, il importe que le réseau collégial puisse développer des outils d'information sur les avantages de procéder à la divulgation du handicap et que ces outils soient diffusés dans les établissements d'enseignement secondaire.

3 UN DISPOSITIF D'ACCUEIL AU COLLÉGIAL PROPRE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

De nombreuses recherches ont démontré que la réussite des cours à la première session d'un programme de formation collégiale constituait un important prédicteur de réussite éducative et de diplomation. Dans ce contexte, les ressources consacrées à la réussite des étudiants qui amorcent leur parcours de formation collégiale sont essentielles. Les activités de la table de travail ont démontré que ces ressources pourraient être davantage mises à contribution pour les étudiants en situation de handicap et qu'à cet effet, elles pourraient travailler davantage en concertation avec les services adaptés des collèges.

Le diagnostic: accès et portée

Selon les règles d'application du programme Accueil et intégration des personnes handicapées au collégial, l'établissement d'enseignement collégial public ne reçoit une allocation aux fins de la prestation des services adaptés pour l'étudiant en situation de handicap que si la demande de service est accompagnée d'un rapport médical attestant son diagnostic. Ces règles s'appliquent indistinctement du fait que l'étudiant ait bénéficié ou non de tels services dans le passé.

Cette exigence apparaît contraignante étant donné que les ressources habilitées à poser les diagnostics sont limitées, à



plus forte raison pour les clientèles «émergentes». Une telle situation rend difficile la pleine reconnaissance du droit à l'égalité des étudiants qui requièrent des services adaptés pour poursuivre leur formation collégiale.

Pour les étudiants ayant déjà bénéficié de services adaptés aux autres ordres d'enseignement, l'exigence de preuve médicale apparaît injustifiée. En effet, la jurisprudence ne semble pas exiger de l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire une telle preuve. Le critère développé par les tribunaux a trait à la suffisance des renseignements transmis à l'établissement d'enseignement. De l'avis de la Commission, ce critère pourrait être satisfait par la présentation des plans d'intervention de l'élève, qui sont explicites sur les capacités et besoins de l'élève, ou de tout autre document ou rapport permettant d'identifier ses besoins éducatifs en lien avec son handicap et ayant été élaborés par le personnel des établissements d'enseignement fréquentés dans le passé.

Par ailleurs, pour les étudiants n'ayant pas bénéficié de services adaptés dans le passé, la Commission considère que le respect du droit à l'égalité implique pour les établissements d'offrir des services aux étudiants en difficulté dans l'attente d'un diagnostic, et ce, peu importe le moment où est formulée la demande. L'établissement doit pouvoir identifier la nature des difficultés et, le cas échéant, les mesures à mettre en place dans l'intervalle. Refuser toute intervention dans l'attente du diagnostic apparaît discriminatoire.

Pour faciliter la mise en place des mesures d'accommodement, les personnes intervenant auprès des étudiants en situation de handicap doivent avoir accès à des ressources externes lorsque des services plus spécialisés sont nécessaires pour établir des diagnostics, pour conseiller le personnel des collèges et pour collaborer au suivi des étudiants en situation de handicap, notamment ceux ayant un handicap «émergent». À titre d'exemple, le renforcement des collaborations avec les centres de santé et services sociaux par la formalisation d'ententes explicites et opérationnelles permettrait d'atteindre cet objectif.

Le plan d'intervention

L'élaboration d'un plan d'intervention constitue une pratique essentielle pour rendre effectif l'exercice du droit à l'égalité des personnes en situation de handicap, et ce, à tous les ordres d'enseignement. Il facilite l'identification et la mise en œuvre des mesures d'accommodement qui permettront à l'élève ou à l'étudiant en situation de handicap de poursuivre un parcours de formation, de bénéficier de chances égales de réussite et

éventuellement de terminer ce parcours en obtenant un diplôme. Il permet également d'assurer le suivi de ces mesures et d'évaluer en continu leur pertinence, de manière à proposer les ajustements nécessaires, si besoin il y a. De plus, il précise le rôle et les responsabilités de chaque personne appelée à intervenir auprès de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap au sein de l'établissement d'enseignement.

La pertinence de ce processus est légalement reconnue à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire par la Loi sur l'instruction publique. Il n'existe pas d'obligation légale similaire à l'ordre d'enseignement collégial. Dans l'état actuel des choses, les collèges produisent, aux fins de l'octroi de financement, des plans de services qui énumèrent des mesures d'accommodement consenties à l'étudiant, mais qui ne permettent pas d'en assurer le suivi ni de préciser les rôles et responsabilités des intervenants éducatifs au regard de leur mise en œuvre.

[...] la Charte interdit toute discrimination fondée sur le motif handicap ou sur celui de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

La Commission estime nécessaire que soient modifiées la Loi sur l'enseignement général au collégial ainsi que la Loi sur l'enseignement privé pour y intégrer une disposition prévoyant l'obligation pour les établissements d'enseignement collégial d'élaborer un plan d'intervention pour les étudiants en situation de handicap. Ces modifications permettraient d'assurer une continuité et une cohérence dans les services offerts aux divers ordres d'enseignement. De plus, elles favoriseraient le renforcement des pratiques qui visent à satisfaire l'obligation d'accommodement des étudiants en situation de handicap.

De l'avis de la Commission, la mise en œuvre des plans d'intervention est difficilement envisageable sans un appui du MELS aux établissements. Cet appui peut se traduire par l'adoption de certaines mesures complémentaires, comme la création de centres d'évaluation et de ressources pour les étudiants à besoins particuliers tels que ceux qui existent en Ontario, par l'embauche de professionnels spécialisés et par l'optimisation des ententes de complémentarité entre le réseau de la santé et celui de l'éducation.

La formation et le soutien du personnel

Une connaissance parcellaire des besoins des étudiants en situation de handicap peut entraîner chez certains membres



du personnel des collèges un malaise à l'égard de ceux-ci, et même des réticences quant aux mesures d'accommodement qui leur sont consenties. Selon plusieurs participants à la table de travail, les connaissances des limitations qui sont liées à certains handicaps, tout comme celles relatives aux besoins éducatifs qui y sont associés, restent à parfaire pour plusieurs acteurs du réseau collégial. Il semblerait que cette situation est plus marquée en ce qui concerne les clientèles dites « émergentes » : une part importante du personnel des collèges se dit insuffisamment préparée pour répondre aux besoins de celles-ci et cette situation a, dans certains cas, pour principale conséquence d'entretenir le cercle vicieux des préjugés et des stéréotypes qui sont véhiculés à l'égard des étudiants qui font partie de ces clientèles.

La formation et le soutien du personnel ne signifient pas que chaque employé des collèges devienne un spécialiste du handicap. Il s'agit plutôt de fournir à celui-ci, dans une perspective de développement professionnel, des occasions de développement des compétences relatives à l'intégration des étudiants en situation de handicap, notamment en ce qui concerne la connaissance des pédagogies différenciées, l'évaluation des apprentissages des étudiants en situation de handicap, l'évaluation des besoins éducatifs de ces étudiants et la participation à l'élaboration d'un plan d'intervention, la gestion de classe dans un contexte de diversité de besoins, les obligations légales des collèges à l'égard des étudiants en situation de handicap, etc.

De l'avis de la Commission, la mise en œuvre des plans d'intervention est difficilement envisageable sans un appui du MELS aux établissements.

En définitive, pour permettre la création d'un environnement favorable aux apprentissages ainsi qu'à la réussite de tous les étudiants en situation de handicap, les directions d'établissement doivent être attentives aux besoins de formation, d'échange d'expertise et de soutien des différentes catégories de personnel appelées à intervenir auprès de ces étudiants. À cet égard, la Commission juge que la formation du personnel de direction des collèges est incontournable pour que ce dernier soit en mesure de mieux cerner les enjeux organisationnels et pédagogiques qui sont relatifs à l'intégration des étudiants en situation de handicap. Ce faisant, il sera à même d'appuyer plus efficacement ses employés dans cette tâche, et ce, au meilleur de sa capacité.

Les milieux de stages et les ordres professionnels

Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation d'accommoder l'étudiant lorsqu'il effectue un stage de formation dans le cadre de son programme d'études. Cette obligation est toutefois partagée avec le milieu de stage. En effet, celui-ci a l'obligation d'accommoder l'étudiant, ce qui signifie qu'il ne peut pas refuser de le recevoir en stage au motif qu'il a un handicap. Ce refus serait discriminatoire en vertu de la Charte.

L'étudiant a également des responsabilités à assumer à cette étape du parcours collégial. S'il veut pouvoir continuer à bénéficier de mesures d'accommodement lors de son stage, il devra divulguer les renseignements pertinents relatifs à son handicap afin que naisse l'obligation d'accommodement de la part du milieu de stage à son égard.

À cette fin, il importe toutefois que l'étudiant soit soutenu par les responsables de son établissement d'enseignement lors des démarches préparatoires au stage et qu'il ait une bonne compréhension des aptitudes requises pour l'accomplissement des tâches qu'il devra effectuer dans son milieu de stage. Il est essentiel que ce soutien soit maintenu une fois l'étudiant accueilli en milieu de stage pour que l'on suive l'évolution des apprentissages de l'étudiant. Afin d'effectuer ce suivi, l'établissement doit entretenir un lien régulier avec le milieu de stage. Pour ce faire, la Commission invite les établissements à développer des mécanismes pour prévenir des atteintes au droit à l'égalité.

Les liens de collaboration établis entre les établissements et les milieux de stage ne doivent pas mener à la divulgation de renseignements confidentiels relatifs à l'état de santé de l'étudiant, sans le consentement de ce dernier. L'établissement ne peut non plus contraindre l'étudiant à le faire, ce qui porterait atteinte au respect de sa vie privée.

Selon la même logique, l'établissement ne peut transmettre de tels renseignements à un ordre professionnel qui lui en ferait la demande. Par ailleurs, un ordre professionnel n'est pas autorisé à solliciter ce type de renseignement directement auprès d'un étudiant qui est en cours de formation, même s'il est susceptible de devenir membre de cet ordre. Cette demande porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée : aucune disposition spécifique du Code des professions n'autorise un ordre professionnel à agir ainsi.

Les ordres professionnels sont tenus aux mêmes obligations en regard du droit à l'égalité que les milieux de stage. En effet,



l'article 17 de la Charte interdit toute forme de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'un ordre professionnel.

L'évaluation des apprentissages, la réussite éducative et la sanction des études

Un des principes essentiels du programme Accueil et intégration des personnes handicapées au collégial repose sur la responsabilité de l'étudiant d'effectuer les choix appropriés pour garantir sa réussite. Sans remettre en question ce principe qui lui apparaît légitime au regard de la mission des établissements d'enseignement collégial, la Commission estime cependant qu'il faut s'assurer que, dans son application, ce principe soit respectueux du droit à l'égalité des étudiants en situation de handicap.

Elle reconnaît que le maintien des critères de performance reliés à l'atteinte des compétences est nécessaire pour préserver la crédibilité du processus de sanction des études. Il est cependant nécessaire que des mesures d'accommodement soient consenties aux étudiants en situation de handicap sur le contexte de réalisation ou d'évaluation des apprentissages. Par ailleurs, les standards d'évaluation doivent être fixés de façon à être les plus inclusifs possible et ne pas compromettre de façon disproportionnée les chances de réussite et la diplomation des étudiants en situation de handicap.

Si la majorité des membres du personnel des collèges consent sans réserve à la mise en place de mesures d'accommodement qui favorisent l'apprentissage, plusieurs d'entre eux sont plus réticents à accorder de telles mesures lors des activités d'évaluation. Or, il s'agit de l'essence même du droit à l'égalité au regard de la réussite éducative de l'étudiant. L'établissement doit s'assurer du maintien des mesures d'accommodement lors des évaluations. Ces mesures sont toutefois sujettes à des ajustements, pour tenir compte du contexte d'évaluation et de ses exigences. Si l'établissement s'oppose au maintien, il doit faire la démonstration que cela lui occasionnerait une contrainte excessive.

Enfin, l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et des plans de réussite des collèges révèle que ceux-ci n'intègrent pas de mesures ou d'objectifs spécifiques pour les clientèles étudiantes en situation de handicap. Pour permettre à ces étudiants de bénéficier de chances égales de réussite et d'aspirer à faire des études collégiales, la Commission est cependant d'avis que de telles mesures et objectifs devraient être intégrés à ces politiques et exercices de planification institutionnels.

CONCLUSION

La présence de plus en plus marquée des clientèles en situation de handicap dans les établissements d'enseignement privés et publics, loin d'être conjoncturelle, invite à revoir un certain nombre de pratiques qui ont actuellement cours pour que ces établissements puissent maintenir leur capacité à s'acquitter de leur obligation d'accommodement à l'égard de tous les étudiants en situation de handicap. Par ailleurs, cette situation met en relief le fait que les principaux référents encadrant l'offre de services adaptés – conçus pour la plupart durant les années 1990 – excluent directement ou indirectement de leur application les handicaps dits « émergents ». Ce faisant, ces étudiants se trouvent à être victimes de ce que la Commission considère être une situation de discrimination systémique.

Forte de ces constats, la Commission formule plusieurs recommandations s'adressant tant au MELS qu'à la Fédération des Cégeps, à l'ACPQ, aux centrales syndicales dont les membres œuvrent dans les collèges et à d'autres instances dont l'action peut avoir une portée sur les services offerts aux étudiants en situation de handicap. Les recommandations formulées par la Commission ont pour but d'optimiser les pratiques d'accommodement qui ont cours dans les collèges et qui sont destinées à tous les étudiants en situation de handicap, mais aussi de mettre fin au traitement discriminatoire dont sont actuellement victimes les étudiants présentant un handicap « émergent ». Ces recommandations se trouvent dans l'avis que la Commission a rendu public au printemps 2012⁵ et qui peut être consulté sur son site Web [www.cdpedj.qc.ca].

Les auteurs soulignent l'importante contribution de Johanne Magloire, agente d'éducation et de coopération, à cet article.

Daniel DUCHARME (Ph. D. Sociologie) est chercheur à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Ses recherches portent sur l'analyse du contexte social et structurel dans lequel s'inscrit l'exercice des droits et libertés de la personne, notamment en matière de droit à l'éducation et de droit à la santé.

daniel.ducharme@cdpedj.qc.ca

M^e Karina MONTMINY (LL.B., D.E.A.) est conseillère juridique à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Œuvrant dans divers dossiers relatifs à la discrimination, elle traite de façon spécifique les questions liées au handicap soulevant l'application de l'accommodement raisonnable.

karina.montminy@cdpedj.qc.ca

⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Montréal, mars 2012, cat. 2.120-12.58.